

# **IVO 2028**

**Société d'Investissement à Capital Variable**

**PROSPECTUS**

## I. Caractéristiques générales :

OPCVM relevant de la  
directive européenne  
2009/65/CE

### I-1. Forme de l'OPCVM

#### ➤ Dénomination et siège social :

##### IVO 2028

4 Avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris

#### ➤ Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constituée sous forme de Société par Actions Simplifiées.

#### ➤ Date de création et durée d'existence prévue :

La SICAV a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 26 août 2022 et créée le [\_\_/\_\_/2022] pour une durée de 99 ans

#### ➤ Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action R	FR001400BJT8	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1 <sup>ère</sup> souscription : 5000 euros minimum
Action RD	FR001400BJU6	Distribution du résultat net et capitalisation des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1 <sup>ère</sup> souscription : 5000 euros minimum
Action I	FR001400BJV4	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Investisseurs institutionnels	1 <sup>ère</sup> souscription : 1 000 000 euros minimum
Action ID	FR001400BJW2	Distribution du résultat net et capitalisation des plus-values nettes réalisées	Euro	Investisseurs institutionnels	1 <sup>ère</sup> souscription : 1 000 000 euros minimum
Action W	FR001400BJX0	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Investisseurs institutionnels	1 <sup>ère</sup> souscription : 10 000 000 euros minimum
Action M	FR001400BJY8	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Réservée aux salariés de la société de gestion	1 <sup>ère</sup> souscription : 1000 euros minimum
Action Z	FR001400BJZ5	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1 <sup>ère</sup> souscription : 5000 euros minimum
Action IU	FR001400BK09	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Dollar américain	Investisseurs institutionnels	1 <sup>ère</sup> souscription : 1000 000 dollars américain minimum
Action IDU	FR001400BK17	Distribution du résultat net et capitalisation des plus-values nettes réalisées	Dollar américain	Investisseurs institutionnels	1 <sup>ère</sup> souscription : 1 000 000 dollars américain minimum

Les actions IU et IDU bénéficient d'une couverture de change systématique ayant pour objectif de limiter l'impact de l'évolution du taux de change EUR/USD sur la performance de la SICAV. L'objectif de cette part est donc de couvrir au mieux pendant la durée de vie de la SICAV le risque de change EUR/USD susceptibles d'affecter la performance de la SICAV.

#### ➤ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :  
IVO CAPITAL PARTNERS  
4 Avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site internet [www.ivocapital.com](http://www.ivocapital.com).

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01 45 63 32 47.

### I-2. Acteurs :

#### ➤ Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la tenue de passif par délégation de la Société de Gestion :

## ▪ **Dépositaire et conservateur**

**CACEIS BANK**, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris

Activité principale : Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPC, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

## ▪ **Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat par délégation de la société de gestion :**

**CACEIS BANK**, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

### ➤ **Commissaire aux comptes :**

KPMG AUDIT

Tour Eqho – 2 avenue Gambetta – 92066 Paris La Défense

Représenté par Madame Isabelle BOUSQUIE

### ➤ **Commercialisateur :**

**IVO CAPITAL PARTNERS**

4 Avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

### ➤ **Délégataires :**

**Gestionnaire financier :**

**IVO CAPITAL PARTNERS**

4 Avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris

La société de gestion a été agréée le 21 juin 2013 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP13000022.

### **Gestion administrative et comptable :**

CACEIS FUND ADMINISTRATION, Société Anonyme

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

CACEIS FUND ADMINISTRATION est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par IVO CAPITAL PARTNERS, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

### ➤ **Conseillers :** Néant.

### ➤ **Membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de la SICAV :**

La liste des dirigeants de la SICAV et leurs principales fonctions est disponible dans le rapport annuel de la SICAV. Ces informations sont communiquées sous la responsabilité de chacun des membres cités.

## **II. Modalités de fonctionnement et de gestion :**

### **II-1- Caractéristiques générales :**

#### **➤ Caractéristiques des actions :**

**Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :** Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

**Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS BANK.  
Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

**Droits de vote :** Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

**Forme des actions :** Actions au porteur.

**Décimalisation des actions :** Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes d'actions.

#### **➤ Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

#### **➤ Date de clôture du premier exercice :**

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2023

#### **➤ Indications sur le régime fiscal :**

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'action(s) de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans cette SICAV, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'action(s) de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat d'action(s) de la SICAV d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat d'action(s) de la SICAV.

La SICAV propose au travers des différentes des actions de capitalisation, il est recommandé à chaque porteur de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux investisseurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les investisseurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les investisseurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

Echange automatique d'informations fiscales (réglementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » (« NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les investisseurs non-résidents en France.

Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes. Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (notamment son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS. De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Tout investisseur ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'investisseur de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscale.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

La SICAV peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

➤ **Politique de sélection des intermédiaires :**

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion.

## II-2 Dispositions particulières :

### ➤ Code ISIN :

Action R	FR001400BJT8
Action RD	FR001400BJU6
Action I	FR001400BJV4
Action ID	FR001400BJW2
Action W	FR001400BJX0
Action M	FR001400BJY8
Action Z	FR001400BJZ5
Action IU	FR001400BK09
Action IDU	FR001400BK17

### ➤ Classification AMF :

Obligations et autres titres de créance internationaux

### ➤ Objectif de gestion :

La SICAV cherche à valoriser à moyen et long terme un portefeuille composé essentiellement de titres de dette à haut rendement pouvant présenter des caractéristiques spéculatives.

La SICAV a pour objectif de réaliser une performance annualisée de :

3,6% nette de frais	Pour les actions R et RD
4,25% nette de frais	Pour les actions I et ID
4,25% nette de frais	Pour les actions IU et IDU
4,15% nette de frais	Pour les actions W et Z
4,75% nette de frais	Pour les actions M

de la date de création de la SICAV jusqu'au 31 décembre 2028 sur la durée de placement recommandée, via la gestion d'un portefeuille de titres de taux libellés en euros et dans d'autres devises que l'euro dont la maturité des titres est proche de l'échéance résiduelle qui sera au plus au 30 juin 2029.

L'objectif de gestion est basé sur un taux actuariel estimé à partir des TRA actuels des émissions échéances 2028.

L'objectif de gestion prend en compte une estimation de l'impact de potentiels événements de crédit pouvant intervenir en cours de vie des émetteurs des titres composant le portefeuille de la SICAV (tels que la défaillance ou si les réinvestissements ultérieurs ne peuvent se faire à un rendement suffisant). Il inclut par ailleurs les coûts de couverture du risque de change estimés en fonction des conditions actuelles de marché.

La SICAV n'a pas d'indicateur de référence. IVO Capital Partners attire l'attention des souscripteurs potentiels sur le fait que cet objectif de performance est fondé sur les hypothèses de marché retenues par la société de gestion à la date de lancement de la SICAV et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance de la SICAV. En cas d'évolution défavorable des conditions de marchés anticipées, et en particulier des cas de défaut des émetteurs, l'objectif de gestion et de performance pourrait ne pas être atteint.

### ➤ Indicateur de référence :

La SICAV IVO 2028 n'a pas d'indicateur de référence. Les indicateurs n'étant pas représentatifs du mode de gestion de la SICAV.

Cette SICAV promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe précontractuelle SFDR du présent Prospectus.

## ➤ Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement consiste à gérer de manière active et discrétionnaire un portefeuille composé d'obligations (y compris des obligations convertibles à hauteur de 15% maximum de l'actif net) dont l'échéance résiduelle ne pourra pas dépasser le 30 juin 2029.

### 1. Stratégies utilisées

#### 1. Critères extra-financiers

La politique d'investissement responsable décrit l'intégration de l'analyse et/ou des standards ESG (tels qu'ils sont définis ci-après) dans les processus d'investissement de la SICAV appliqué par la Société de Gestion.

Le sigle ESG désigne les critères « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance » qui sont autant d'indicateurs communément utilisés pour contrôler le niveau de durabilité d'un investissement.

La société de gestion s'est engagée à adopter une approche durable en matière d'investissement.

La Société de Gestion a développé sa propre politique d'investissement responsable dont les principes généraux, notamment la prise en compte des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, s'appliquent à l'ensemble des OPC gérés par la Société de Gestion. Celle-ci est développée dans l'annexe précontractuelle ainsi que sur le site de la société de Gestion.

Ceci étant, l'applicabilité de certains aspects spécifiques de cette politique d'investissement responsable peut varier en fonction des et de la classe d'actifs.

- (1) Les standards ESG portent, entre autres, sur la politique d'exclusion sectorielle de la Société de Gestion.
- (2) La Société de Gestion a édicté une série de directives ESG concernant les investissements dans les secteurs sensibles. Les sociétés de ces secteurs qui ne respectent pas les principes minimaux décrits dans ces directives au moment de l'investissement initial sont exclues des investissements des Compartiments.
- (3) Les secteurs controversés soumis à la politique sectorielle de la Société de Gestion incluent entre autres les armes controversées, le nucléaire, l'extraction de charbon thermique et les sables bitumineux. L'exclusion des sociétés exposées à ces secteurs controversés dépend
  - a. (i) du degré d'exposition des sociétés auxdits secteurs (mesuré en pourcentage du chiffre d'affaires) et/ou
  - b. (ii) de l'application ou non par lesdites sociétés d'une politique de « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE) qui traite des risques spécifiques à leur secteur. La Société de Gestion s'autorise à garder en portefeuille mais s'interdit de renforcer les titres émis par des sociétés exposées à ces secteurs controversés si les titres étaient détenus en portefeuille avant la date du 31/12/2020. La Société de Gestion s'autorise à investir dans des sociétés exposées aux secteurs controversés suscités (en dehors du secteur des armes controversées) dans la limite de 5% du portefeuille concerné, à la condition que lesdites sociétés se mettent en conformité avec la politique d'exclusion de la Société de Gestion dans les 12 mois. De plus amples informations sur la politique d'exclusion sectorielle d'IVO CAPITAL PARTNERS peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « SFDR ») :  
<http://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/>
- (4) Par ailleurs, la Société de Gestion applique une politique d'intégration ESG, qui vise à prendre en compte les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement, sur la base d'indicateurs non-financiers de type ESG, qui peuvent être collectés directement par la Société de Gestion ou bien fournis par des prestataires de recherche ESG externes de type Sustainalytics, ainsi que sur la base de notations ESG, qui peuvent être attribuées par la Société de Gestion elle-même ou bien fournies par des prestataires de recherche ESG externes de type Sustainalytics,

Les indicateurs ESG pris en compte dans les décisions d'investissement incluent :

1. Indicateurs environnementaux :
  - Carbone – opérations propres à l'entreprise : indicateurs mesurant la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.
  - Émissions, effluents et déchets : indicateurs mesurant la gestion des émissions liées aux opérations de l'entreprise dans l'air, l'eau et le sol, excepté les émissions de gaz à effet de serre.
  - Utilisation des ressources : évaluation de l'efficacité et de l'efficience avec laquelle l'entreprise utilise ses matières premières (excluant les produits à base de pétrole et énergétiques) dans sa production et la manière dont elle gère les risques associés.
2. Indicateurs sociaux :
  - Santé et sécurité au travail : prend en compte la capacité de l'entreprise à offrir à ses employés un environnement de travail sûr et sain, exempt des risques physiques, chimiques, biologiques ou radiologiques spécifiques à son secteur ou son industrie.
  - Relations avec les communautés : mesure la manière dont la société gère l'impact de ses activités sur les communautés locales, notamment dans les secteurs où les conséquences en termes de qualité de l'eau, de l'air et de disponibilité des terrains sont élevées.
  - Gouvernance produit : évalue la manière dont les sociétés gèrent leurs responsabilités envers leurs clients. L'accent est mis sur la qualité du système de management, les pratiques marketing, la justesse de la facturation et les responsabilités liées à l'après-vente.

3. Indicateurs de gouvernance :
  - Intégrité et qualité du conseil d'administration et du management
  - Structure du conseil d'administration
  - Droits des actionnaires et des propriétaires
  - Politique de rémunération
  - Reporting financier et audit
4. Indicateurs sur les droits de l'homme :
  - Capital humain : évalue la gestion des risques liés au manque de main d'œuvre qualifiée ainsi qu'aux relations de travail comme la non-discrimination, les heures de travail et le salaire minimum.
  - Droits de l'Homme : évalue le respect des normes et conventions internationales et la protection des droits de l'homme au sein des activités d'une société.

Sur la base d'indicateurs ESG, la Société de Gestion évalue la matérialité du risque en matière de durabilité propre à l'investissement considéré et s'assure qu'il est incorporé de manière adéquate dans la valorisation des titres concernés.

Pour ce faire, la Société de Gestion attribue une notation interne sur la base de critères ESG aux émetteurs qui font l'objet d'une analyse en vue d'un investissement. Sur la base de cette notation ESG interne et, le cas échéant, de la notation ESG fournie par un prestataire de recherche ESG externe de type Sustainalytics, la Société de Gestion détermine la valorisation requise pour procéder ou non à l'investissement sur le titre concerné sur la base d'une formule pré-établie, qui peut être consultée librement sur le site internet de la Société de Gestion.

Ceci étant, la Société de Gestion attire l'attention sur le fait que certains titres en portefeuille ne bénéficient pas d'analyse ESG spécifique en vue d'appliquer la politique d'intégration ESG, notamment quand les données ESG disponibles sont insuffisantes.

La Société de Gestion pour le compte de la SICAV pour chaque classe d'actifs applique la politique d'intégration ESG de la Société de Gestion, cette dernière s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG minimum spécifique de 75% ou 90% dans l'hypothèse où la SICAV ne serait plus investie sur des marchés émergents.

De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG de la Société de Gestion peuvent être consultées dans l'annexe précontractuelle ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR : <http://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/> Enfin, l'engagement représente une part intégrale et cruciale de la politique d'investissement responsable définie par la Société de Gestion. Il doit être utilisé pour orienter les sociétés et le monde sur la bonne voie. Dans ce cadre, la Société de Gestion s'engage à deux niveaux :

Engagement de la SICAV : le but est d'encourager les sociétés à atteindre les standards les plus élevés possible en matière de responsabilité environnementale, sociale et de gouvernance, et de les accompagner dans cette démarche. La démarche d'engagement de la SICAV s'effectue de manière collective en association avec d'autres investisseurs via des programmes organisés par Sustainalytics et Climate Action 100+.

- Engagement de promotion des initiatives responsables et durables : la Société de Gestion s'engage à promouvoir les initiatives responsables, en participant à des initiatives internationales et nationales en faveur de l'ESG et en effectuant des donations à des fondations et des associations. De plus amples informations sur la stratégie d'engagement de la Société de Gestion peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR : <http://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/>

Ces limites sont de plusieurs types :

Absence de données ou données incomplètes de la part des entreprises notées (par exemple celles relatives à leur capacité à gérer leur risque ESG) : cette difficulté est atténuée par le fait que plusieurs fournisseurs de données sont utilisés par des sources de données alternatives externes à l'entreprise pour alimenter son modèle de notation.

Quantité et qualité des données ESG à traiter (flux d'information important en continu à intégrer dans le fournisseur de données) : cette difficulté est atténuée par l'utilisation de l'intelligence artificielle et par le fait qu'un nombre important d'analystes travaillent à transformer les données brutes en données pertinentes.

Identification des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG traité en amont des modèles fournisseurs de données pour chaque secteur (et parfois pour chaque entreprise).

Une approche quantitative validée par les experts sectoriels et les commentaires des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur donné.

Par conséquent il existe un risque que la société de gestion évalue incorrectement un titre ou un émetteur.

#### **Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :**

Le règlement sur la taxonomie (UE) 2020/852 vise à établir un cadre pour la classification des activités économiques comme écologiquement durables, tout en modifiant certaines exigences de déclaration des SFDR. Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'exigences de divulgation visant à améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables. La

SICAV étant considérée comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR, ces derniers promeuvent des caractéristiques environnementales mais sans investissements durables.

Le taux d'engagement à la taxonomie est de 1%.

De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'investissement de la SICAV au sein du document précontractuel.

**Informations concernant la Prise en compte des PAI :**

La SICAV prend en compte les Principales incidences négatives. De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'investissement de la SICAV au sein du document précontractuel.

2. Critères financiers

La stratégie d'investissement consiste à gérer de manière active et discrétionnaire un portefeuille composé d'obligations (y compris des obligations convertibles à hauteur de 15% maximum de l'actif net) dont l'échéance résiduelle ne pourra pas dépasser le 30 juin 2029

Afin de réaliser son objectif de gestion, la SICAV investira, jusqu'à 100% de son actif net, dans des titres de dettes à haut rendement, de catégorie « high yield » (titre spéculatif « haut rendement », c'est-à-dire de notation inférieures à BBB- par Standard & Poor's ou des notes équivalentes inférieures à BBB- établies par toute autre agence de notation ou par la Société de gestion qui mène sa propre analyse indépendamment de la notation issue des agences), ou dans des titres appartenant à la catégorie « investment grade » (présentant un risque de crédit mais également de rendement plus faible c'est-à-dire d'une notation long terme Standard and Poor's ou agences équivalentes supérieure à BBB-, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente), émis par des sociétés des secteurs privé ou public, sans restriction de secteur d'activité, des pays émergents ou des pays européens ou nord-américains dès lors que les sociétés sont exposées aux marchés émergents.

Le portefeuille sera exposé au minimum à 90% de l'actif net aux marchés émergents.

Au 31 décembre 2028, les obligations en portefeuilles auront une maturité résiduelle d'au plus 6 mois (maturité finale du produit ou options de remboursement anticipé au gré à la SICAV).

IVO Capital Partners mène sa propre analyse sur les titres de créance qui est indépendante de la notation issue des agences de notation.

La gestion de la SICAV est totalement discrétionnaire.

La SICAV investira également dans des instruments du marché monétaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028,

La SICAV pourra également avoir recours à des instruments financiers à terme jusqu'à 100% de son actif net (conduisant à une exposition totale maximale aux produits de taux de 200% de son actif net).

L'objectif est de percevoir les revenus générés par le portefeuille et de chercher à optimiser les instruments en portefeuille par une exposition, une sur exposition ou une sous exposition dans les limites fixées ci-dessus.

Ces instruments serviront également à couvrir partiellement ou totalement le risque de change, avec toutefois un risque de change de 10% maximum de l'actif net.

Le portefeuille aura une sensibilité au mouvement des taux, cette sensibilité sera gérée dynamiquement en fonction des anticipations du gérant et sera globalement comprise entre -0 et +6.

En particulier, la SICAV investira dans un portefeuille diversifié de titres de créance de sociétés des secteurs public ou privé des marchés émergents, ou dans des sociétés européennes et nord-américaines exposées aux marchés émergents.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	-0 et +6.
Zone géographique des émetteurs de titres (*)	Pays émergents, ou pays européens ou nord américains dès lors que les sociétés sont exposées aux marchés émergents
Fourchette d'exposition correspondante(*)	Au moins 90% dans les pays émergents ou émetteurs ayant une présence dans les pays émergents Max 10% carve-out pour pays développés
Emetteurs des titres	Secteur privé et public
Devise de libellé des titres	Devises des pays de l'OCDE

(\*) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, le portefeuille pourra être constitué d'instruments du marché monétaire y compris de la zone euro.

La SICAV est en permanence exposée à des titres de taux internationaux libellés en euros et dans d'autres devises des pays de l'OCDE qui seront couvertes contre les variations desdites devises contre l'euro, dans la limite ci-dessous, à partir de la création de la SICAV, et dont l'échéance résiduelle au 31 décembre 2028 sera inférieure ou égale à 6 mois.

Le principe est la couverture du risque de change sur l'ensemble des devises. Il existe néanmoins un risque de change accessoire qui peut représenter jusqu'à 10% de l'actif net.

La SICAV pourra investir dans divers types de titres de créances (notamment obligations, obligations remboursables en actions, et, dans la limite de 25% de son actif net, d'obligations subordonnées financières) afin de pouvoir offrir à la gestion le choix du support le plus approprié selon les conditions de marché.

La stratégie de la SICAV est liée aux caractéristiques intrinsèques de la classe d'actifs traitée. Les titres de dette appartenant à la catégorie spéculative « High Yield » portent un risque de défaut plus important et offrent un rendement élevé.

Or, la société considère que le risque de défaut est toutefois souvent mal valorisé par le marché. De fait, et compte tenu de leur expérience, les gérants estiment que dans de nombreuses situations, les rendements élevés font bien plus que compenser le risque véritable de ces titres. En conséquence, la stratégie d'investissement de la SICAV reposera principalement sur le niveau général des primes de risque, qui représentent la rémunération du risque de la classe d'actifs.

La SICAV a pour objectif de générer un rendement en ligne avec l'objectif de gestion du compartiment en investissant principalement dans des titres de créance arrivant à échéance au plus tard le 30 juin 2029.

La SICAV sélectionnera les investissements en fonction de l'attractivité du marché des obligations au cours de la période de souscription.

Dans le cadre de sa stratégie, la SICAV aura une stratégie de portage consistant à réinvestir dans la SICAV les maturités des obligations venues à terme et qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, la SICAV pourra investir dans des instruments monétaires afin de limiter le risque à l'échéance de la période prévue dans l'objectif de gestion.

La stratégie de la SICAV ne se limite pas à du portage d'obligations, la Société de Gestion pouvant ainsi procéder à des arbitrages, en cas de nouvelles opportunités de marché ou en cas d'identification d'une augmentation du risque de défaut d'un des émetteurs en portefeuille.

A l'approche de l'échéance de la période d'investissement, l'exposition aux différents facteurs de risques décroîtra par construction.

A partir de son année d'échéance, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, la SICAV pourra investir jusqu'à 100 % dans des instruments du marché monétaire à court terme.

Certaines autres limites de la SICAV ne s'appliqueraient plus à partir de 1<sup>er</sup> janvier 2028 (par exemple, limites en termes de notation, zones géographiques...) en raison de l'investissement en instruments du marché monétaire.

A l'échéance de la période de la date de création de la SICAV jusqu'au 30 juin 2029, la SICAV optera soit pour un nouvel objectif de gestion et une nouvelle stratégie d'investissement, soit pour la dissolution, soit fera l'objet d'une fusion avec un autre OPCVM après agrément de l'AMF. Les actionnaires seront informés préalablement de la décision prise conformément à la réglementation en vigueur.

L'exposition globale de la SICAV aux marchés actions ne pourra pas excéder 10% de l'actif net.

### **3. Les actifs (hors dérivés)**

#### A/ Les actions :

Dans la limite de 10% de l'actif net.

- Les actions pourront être de tous secteurs économiques et de toutes tailles de capitalisations (tant des entreprises de grandes capitalisations – dont la capitalisation est supérieure à 10 milliards d'euros, que de moyennes capitalisations – dont la capitalisation se situe entre 500 millions et 10 milliards d'euros, que des petites capitalisations dont la capitalisation est inférieure à 500 millions d'euros).

#### B/ Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans la limite de 100% de l'actif net.

La SICAV peut investir sur l'ensemble des titres de créances et instruments du marché monétaire, du secteur public ou du secteur privé selon les opportunités de marché, notamment :

- des emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par un Etat considéré comme pays émergents par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie.
- des emprunts du secteur public ou semi-public,
- des emprunts du secteur privé,
- des titres de créances négociables : à court et/ou moyen termes, il s'agit de NEU CP, NEU MTN, EMTN.

Aucune contrainte de sensibilité n'est imposée sur la répartition entre dette privée et publique des titres sélectionnés.

Les titres de créances composant le portefeuille de la SICAV seront choisis parmi toutes les catégories de notation et notamment dans des titres spéculatifs à haut rendement dits « high yield » ou « à haut rendement » (la Société de Gestion mène sa propre analyse sur les titres de créance qui est indépendante de la notation issue des agences).

En ce qui concerne les investissements dans des instruments de créances (tels que mentionnés ci-dessus) sans contrainte de notation, la SICAV peut investir jusqu'à :

- 25-100% dans des obligations de qualité « titre spéculatif (haut rendement) », c'est-à-dire de notations inférieures à BBB- par Standard & Poor's ou des notes équivalentes inférieures à BBB- établies par toute autre agence de notation ou des obligations non notées ou par la Société de gestion qui mène sa propre analyse indépendamment de la notation issue des agences.
- 0-10% dans des *titres de notations jusqu'à CC*, par Standard & Poor's ou des notes équivalentes jusqu'à CC établies par toute autre agence de notation ou des obligations non notées ou par la Société de gestion qui mène sa propre analyse indépendamment de la notation issue des agences, ce qui peut accroître le risque de crédit de la SICAV.

#### C/ Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Dans la limite de 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM (y compris ETF) dans le cadre de la gestion de sa trésorerie et/ou de la réalisation de sa stratégie d'investissement pour répondre à son objectif de gestion.

Les parts ou actions d'OPCVM seront des OPCVM français ou européens.

Ils peuvent être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

#### **4. Les dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion**

##### A/ Instruments financiers dérivés

La SICAV se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés règlementés internationaux, non règlementés et/ou de gré à gré pour exposer ou couvrir le portefeuille au risque de marché actions, taux, crédit ou de change.

Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

L'exposition globale (titres en direct et instruments à terme) ne pourra excéder 200% de l'actif net.

1. Nature des marchés d'intervention :
  - Réglementés
  - Organisés
  - De gré à gré
2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Actions
  - Taux
  - Change
  - Crédit
3. Nature des interventions :
  - Couverture : actions, change, taux, crédit
  - Exposition : actions, change, taux, crédit
  
  - Arbitrage
4. Nature des instruments utilisés :
  - Futures : sur indices et sur devises
  - Options : sur indices, change
  - Change à terme : achat et vente de devises
5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - Couverture générale ou partielle du portefeuille au risque de taux, de change et de crédit, ou du risque action
  - Exposition du portefeuille au risque de taux, change, action et de crédit
  - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : change,
  - Augmentation de l'exposition aux marchés d'actions et de devises

Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnés par la Société de Gestion qui ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV.

##### B/ Titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, bons de souscription, obligations convertibles, etc...) négociés sur des marchés français, réglementés ou de gré à gré.

1. Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action
- Taux
- Crédit

3. Nature des interventions

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage

4. Nature des instruments utilisés :

Jusqu'à 15 % maximum de l'actif net en obligations convertibles.

La SICAV est également susceptible de recevoir des bons de souscription provenant d'actions en portefeuille.

Jusqu'à 100% de l'actif net en :

- obligations à option de remboursement anticipé au gré de l'émetteur ou du porteur (obligation *callable* ou *puttable*), sans autres éléments optionnels ou de complexité.

- EMTN intégrant des contrats financiers simples, y compris des certificats structurés ;

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Exposition au risque de taux
- Exposition au risque action
- Exposition risque de crédit

## 5. Dépôts :

La SICAV peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, la limite pourra toutefois être portée à 30 %. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de la SICAV en lui permettant de gérer la trésorerie.

## 6. Emprunts d'espèces :

La SICAV peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, la SICAV peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

## 7. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : Néant

## 8. Contreparties autorisées

Dans le cadre des opérations de gré à gré, les contreparties seront des institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Des informations supplémentaires sur les contreparties aux transactions figureront dans le rapport annuel de la SICAV . Ces contreparties n'auront aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou de la gestion du portefeuille de la SICAV.

## 9. Gestion des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, la SICAV pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier. Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par les procédures internes de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous : - Garanties financières en espèces ; - Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise. La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la

réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties. En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être : - placées en dépôt ; - investies dans des obligations d'État de haute qualité ; - utilisées dans une prise en pension livrée ; - investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne. Les garanties reçues par la SICAV seront conservées par le dépositaire de la SICAV ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie. Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

#### ► Profil de risque :

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Au travers de la SICAV, l'actionnaire s'expose principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'actionnaire est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque de non-réalisation de l'objectif de gestion :

L'objectif de gestion précité n'est en aucun cas garanti. En fonction des conditions de marché au lancement, le gérant s'attachera à investir la SICAV dans un portefeuille obligataire dont le rendement actuariel net à l'achat est supérieur à [...]. Cet objectif pourra ne pas être atteint en cas de défaut d'un émetteur ou si les réinvestissements ultérieurs ne peuvent se faire à un rendement suffisant.

Risque lié à l'investissement dans les titres à haut rendement :

Cette SICAV doit être considérée comme en partie spéculative et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et entraîner une baisse de la valeur liquidative

Risque marchés émergents :

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Ces mouvements sont susceptibles d'entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué à la SICAV repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance de la SICAV peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative peut en outre avoir une performance négative.

Risque de crédit :

La SICAV peut être totalement exposée au risque de crédit sur les émetteurs privés et publics. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux :

La SICAV peut, à tout moment, être totalement exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Risque de volatilité spécifique à la détention d'obligations convertibles :

Il correspond aux variations de la valeur liquidative de la SICAV en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion. Ce risque se traduit par le fait que la performance de la SICAV peut être décorrélée des performances de marché et impliquer une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité :

Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs.

Risque actions :

La SICAV est exposée à hauteur de 10% maximum en actions. Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié à l'engagement des instruments financiers à terme :

La SICAV pouvant investir sur des produits dérivés avec une exposition maximale de 100% de l'actif net (soit 200% en exposition totale), la valeur liquidative de la SICAV peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le marché est exposé.

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte du recours par cette SICAV aux instruments financiers à terme qui sont négociés de gré à gré. Ces opérations exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une des contreparties.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :

Les titres de sociétés de petites ou moyennes capitalisations boursières peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux de sociétés ayant une capitalisation boursière importante. La valeur liquidative de la SICAV est donc susceptible d'évoluer plus rapidement et avec de grandes amplitudes.

Risque de durabilité

Il se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.

Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.

Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

Risque lié aux données ESG

S'agissant de la sélection des titres en direct, le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexacts, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

**Souscripteurs concernés** :

Action R : Tous souscripteurs

Action RD : Tous souscripteurs désirant un revenu

Action I : Investisseurs institutionnels

Action ID : Investisseurs institutionnels désirant un revenu

Action W : Investisseurs institutionnels

Action Z : Tous souscripteurs

Action M : Réservée aux salariés de la société de gestion

Action IU : Investisseurs institutionnels

Action IDU : Investisseurs institutionnels désirant un revenu

**Profil type de l'investisseur** :

La SICAV s'adresse à des personnes physiques ou morales ainsi qu'à des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention d'actions d'une telle SICAV, risque élevé dû à l'investissement en obligations de haut rendement.

La SICAV peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

La SICAV se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par IVO Capital Partners.

Les actions de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Conformément aux réglementations européennes applicables (1) et tant que celles-ci resteront en vigueur, les souscripteurs (personnes physiques et morales) de nationalité russe et biélorusse et/ou résidant/établis en Russie/Biélorussie ne sont pas autorisés à souscrire dans cet OPCVM sauf exceptions prévues par ces mêmes réglementations.

(1) Le Règlement européen 833/2014 modifié, le règlement européen 398/2022 et la décision du Conseil 2022/579

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SICAV dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et de l'horizon de placement de la SICAV,

mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur certains marchés obligataires. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de la SICAV.

**Durée minimale de placement recommandée :** 31 décembre 2028. Cette SICAV pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant cette date.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même natures constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les parts D font l'objet d'une distribution intégrale du résultat net.

► **Caractéristiques des actions :** (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Catégorie d'actions					
	Code ISIN	Devise de libellé	Décimalisation des actions	VL d'origine	Montant minimum souscription
Action R	FR001400BJT8	Euro	1/1000 <sup>ème</sup>	100 €	1 <sup>ère</sup> souscription : 5 000 euros
Action RD	FR001400BJU6	Euro	1/1000 <sup>ème</sup>	100 €	1 <sup>ère</sup> souscription : 5 000 euros
Action I	FR001400BJV4	Euro	1/1000 <sup>ème</sup>	100 €	1 <sup>ère</sup> souscription : 1 000 000 euros
Action ID	FR001400BJW2	Euro	1/1000 <sup>ème</sup>	100 €	1 <sup>ère</sup> souscription : 1 000 000 euros
Action W	FR001400BJX0	Euro	1/1000 <sup>ème</sup>	100 €	1 <sup>ère</sup> souscription : 10 000 000 euros
Action M	FR001400BJY8	Euro	1/1000 <sup>ème</sup>	100 €	1 <sup>ère</sup> souscription : 1 000 euros
Action Z	FR001400BJZ5	Euro	1/1000 <sup>ème</sup>	100 €	1 <sup>ère</sup> souscription : 5 000 euros
Action IU	FR001400BK09	Dollar US	1/1000 <sup>ème</sup>	100 USD	1 <sup>ère</sup> souscription : 1 000 000 dollars américain
Action IDU	FR001400BK17	Dollar US	1/1000 <sup>ème</sup>	100 USD	1 <sup>ère</sup> souscription : 1 000 000 dollars américain.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et rachats sont recevables en millièmes d'actions et en montant.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées du lundi au vendredi avant 12 heures (heure de Paris) auprès du dépositaire :

CACEIS BANK, Société Anonyme  
(ci-après le « **Dépositaire** »)  
Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution  
1-3 Place Valhubert - 75013 Paris

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée le jour suivant.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12 h des ordres de souscription et de rachat	date de la VL (calculée en J+1)	Calcul et publication de la valeur liquidative datée de J	Règlement des souscriptions et des rachats

### ► Date et périodicité d'établissement et de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris (selon calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) et des jours fériés en France.

### ► Modalités de passage d'une action à une autre (switch)

Les demandes de passage (vente suivie d'un achat simultané) d'une action à un autre sont possibles.

Toutefois, ces opérations ne seront envisageables que :

- sur des ordres exprimés en quantités
- sur des actions exprimées dans la même devise
- sur des actions disposant de la même périodicité de valeur liquidative et la même date de centralisation
- sur des actions disposant des mêmes horaires de cut off de souscriptions rachats

Les ordres sont réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

Il convient de préciser qu'en cas de switch :

- le préavis éventuel n'est pas appliqué
- c'est la date de règlement livraison du rachat qui est appliquée aux deux pattes (souscription et rachat)

Enfin, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que selon le régime fiscal de son pays, cette opération peut entraîner l'application du régime fiscal des plus ou moins-values sur instruments financiers.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion au 01 45 63 32 47 ou sur le site internet de la société de gestion : [www.ivocapital.com](http://www.ivocapital.com)

### ► Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

La SICAV dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des actionnaires l'exige ou du public le commande, la SICAV pourra mettre en œuvre un dispositif dit de « Gates » qui permet d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la SICAV sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que les demandes de rachat sont telles, qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif de la SICAV, celles-ci ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

L'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de Gates) peut être décidé par la SICAV après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de la SICAV et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs actionnaires représentent plus de 5% de l'actif net, étant précisé que le dispositif de « Gates » ne sera pas déclenché de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la SICAV peut décider d'honorer les rachats au-delà de seuil de déclenchement.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives soit environ un mois.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories d'actions confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des Gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

La SICAV disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories d'actions. A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net de la SICAV, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum de la SICAV. La SICAV réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier d'actions (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum de la SICAV à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net de la SICAV ou un montant plus élevé sur décision de la SICAV si la liquidité de marché le permet. La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures. Dans ces conditions, les actionnaires concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des Gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique de la SICAV.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement : Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat d'actions concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre d'actions, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas parti du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net de la SICAV et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net de la SICAV :

- 2 jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante. Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net de la SICAV et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

### ► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème			
		R/RD	I/ID	W/Z/M	IU/IDU
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	2%*			
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant			
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant			
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant			

\* Cas d'exonération : les opérations de rachats/souscriptions simultanées sur la base d'un même code ISIN, d'une même valeur liquidative pour un volume de transactions à solde nul.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que La SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV,
- Des commissions de mouvement facturées à la SICAV.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème				
			R et RD	I et ID	W et Z	M	
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,3 % TTC maximum	0,65% TTC maximum	0,75% TTC maximum	0,15% TTC maximum	0,65% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	[0,5] % TTC maximum (taux à confirmer)				
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant				

4	Commission de surperformance	Actif net	<p>Le montant de la commission de surperformance correspond à 10% TTC de la performance de l'Actif Net du Fonds au-delà d'une performance nette annualisée du Fonds de (i) 3,60% pour les parts R et RD-distribuant, (ii) 4,25% pour les parts I, IU, et ID et IDU distribuant (iii) 4.15% pour la part Z. Pour chaque catégorie de parts, la Performance, déterminée à chaque date de calcul de Valeur Liquidative, est égale à la différence positive entre (i) l'Actif Net à la date de calcul, et (ii) un actif net de référence correspondant à l'Actif Net ajusté en fonction de l'objectif de gestion de la Part concernée, après avoir tenu compte des montants de souscription et de rachat de la date de calcul du jour (l'« Actif Net de Référence »)</p> <p>Les actions W et M ne font pas l'objet d'une commission de surperformance.</p>
---	------------------------------	-----------	--

#### **Modalité de calcul de la commission de surperformance :**

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif de la SICAV après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats de la SICAV.

Il y a surperformance par rapport à l'actif de référence si l'actif net de la SICAV (nets de tous frais mais avant commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence.

L'actif de référence est un « hurdle » ou taux de capitalisation cible et est défini, pour chaque catégorie de parts, en fonction de l'objectif de performance brute du fonds correspondant à une performance de 4,9% annualisée.

Ainsi, compte tenu de la tarification de chaque catégorie de parts, les indices de référence applicables à chaque catégorie de parts sont les suivants :

- Un « hurdle rate » de 3.6% Actions R et RD
- Un « hurdle rate » de 4.25% Actions I et ID
- Un « hurdle rate » de 4.25% Actions IU et IDU
- Un « hurdle rate » de 4.15% Actions W et Z
- Un « hurdle rate » de 4.75% Actions M

*Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 10% TTC (parts ) au-delà du taux de capitalisation minimum (« hurdle ») fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.*

*Dès lors qu'une surperformance est constatée, celle-ci fait l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de chaque valeur nette d'inventaire. Dans le cas d'une sous-performance entre deux valeurs nettes d'inventaire, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise de provision limitée à hauteur des dotations existantes.*

*Dans le cas où une sous-performance viendrait à apparaître au cours d'un exercice donné, cette sous-performance devra être rattrapée sans limite de durée avant qu'une commission de surperformance ne puisse être de nouveau provisionnée.*

*La période de référence des commissions de performance correspond à l'intégralité de la vie de la SICAV.*

*L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat de la SICAV à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.*

*Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion. »*

*Le mode de calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des actionnaires.*

*La commission de surperformance est prélevée annuellement.*

Exemple concernant l'action I

	Actif Net (avant Commission de Surperformance) du Fonds, au début de la Période de référence	Performance annuelle du fonds	Actif Net (avant commission de surperformance) du Fonds à la fin de la Période de référence (nette de tous les frais, brute de la Commission de surperformance)	Actif Net début de période de l'actif de référence	Performance annuelle de l'indicateur de référence	Actif Net fin de période de l'actif de référence	Sur/Sous Performance = Différence entre l'Actif Net (avant commission de surperformance) du fonds et de l'actif de référence	Commission de surperformance (10%)	VL du Fonds nette
Année 0	100.00		100.00	100,00		100.00			100,00
Année 1	100.00	+10.00%	110.00	100.00	4,25%	104.25	+5.75	0,575	109.425
Année 2	109.425	-4.04%	105,00	109.425	4.25%	114.075	-9.075	Aucune	105.00
Année 3	105.00	+9.52%	115.00	114.075	4.25%	118.92	-3.92	Aucune	115.00
Année 4	115.00	+13.04%	130.00	118.92	4,25%	123.974	+6.026	0.6026	129.397
Année 5	129.397	-3.40%	125.00	129.397	4.25%	134.896	-9.896	Aucune	125.00
Année 6	125.00	+12.8%	141.00	134.896	4.25%	140.629	0.371	0.0371	140.963

Année 1 : le fonds surperforme le « hurdle ». La commission de surperformance est prélevée. Une nouvelle période d'observation débute.

Année 2 : le fonds sous-performe le « hurdle ». La commission de surperformance n'est pas due et la sous-performance devra être compensée sans limite de durée. La période d'observation est allongée d'une année.

Année 3 : le fonds surperforme le « hurdle » mais la valeur liquidative du fonds est toujours inférieure à la valeur liquidative de l'actif de référence. Il n'y a pas de commission de surperformance.

Année 4 : le fonds surperforme le « hurdle », et la valeur liquidative du fonds est supérieure à la valeur liquidative de l'actif de référence. La commission de surperformance est prélevée. Une nouvelle période d'observation débute.

Année 5 : le fonds sous-performe le « hurdle ». La commission de surperformance n'est pas due et la sous-performance devra être compensée sans limite de durée. La période d'observation est allongée d'une année.

Année 6 : le fonds surperforme le « hurdle », et la valeur liquidative du fonds est supérieure à la valeur liquidative de l'actif de référence. La commission de surperformance est prélevée. Une nouvelle période d'observation débute.

### **III. Informations d'ordre commercial :**

Les demandes d'information et les documents relatifs à la SICAV peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

IVO Capital Partners  
4 Avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site internet [www.ivocapital.com](http://www.ivocapital.com)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01 45 63 32 47.

Les actionnaires de l'OPCVM peuvent obtenir sur le site internet de la société de gestion [www.ivocapital.com](http://www.ivocapital.com) des informations complémentaires relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement de IVO Capital Partners des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance ainsi que les informations relatives à la politique de vote de la société.

#### Restrictions d'investissement

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des actions était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la société de gestion de la SICAV.

La SICAV n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons. La SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention de actions par une U.S. Person et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou au (ii) transfert de actions à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur d'actions doit informer immédiatement la société de gestion de la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout porteur de actions devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions

à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'U.S. Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement par une U.S. Person, ou si la détention de actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

#### **IV. Règles d'investissement :**

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de cet OPCVM.

#### **V. Risque global :**

La SICAV a choisi la méthode de l'engagement concernant le calcul du risque global.

#### **VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :**

##### **VI-1 - Règles d'évaluation des actifs**

###### **A – Méthode d'évaluation**

- Les méthodes d'évaluation sont précisées dans l'Annexe Règles et Méthodes comptables.
- Les titres obligataires sont valorisés au mid market.
- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au dernier prix disponible du jour.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.
- Les contrats :
  - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles au dernier cours disponible (prix de compensation si disponible) sur le marché de négociation.
  - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
  - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
  - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
  - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les titres de créances négociables, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

###### **B - Modalités pratiques**

- Les actions, les obligations et les produits dérivés sont évalués sur la base du dernier cours disponible du jour selon les usages des différents marchés. Ces cours seront extraits auprès de fournisseurs d'informations financières (SIX Financial Information, Bloomberg, Refinitiv, etc.) en fonction de leur place de cotation/contributeur.

##### **VI-2 - Méthode de comptabilisation**

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.
- La devise de comptabilité de la SICAV est en EUR

##### **VI-3 – Mécanisme de Swing Pricing**

- La Société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du Fonds dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des actionnaires présents dans la SICAV.
- Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables à l'OPCVM.

- Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative.
- La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.
- Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net de la SICAV. Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et revus périodiquement.
- La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative de la SICAV, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée. En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité de l'OPCVM peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.
- Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

## **VII. Information sur les rémunérations :**

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de :

- supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ;
- supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ;
- assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Le personnel de la Société de Gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable, dûment équilibrées, faisant l'objet d'un examen annuel et basées sur la performance individuelle ou collective.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire.

La politique de rémunération a été approuvée par les Administrateurs de la Société de Gestion.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : [www.ivocapital.com](http://www.ivocapital.com). Une copie manuscrite de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

# STATUTS DE IVO 2028

Société d'investissement à capital variable (SICAV) Société par actions simplifiées (S.A.S)

Siège social : 4 Avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris 75008 PARIS R.C.S. PARIS : en cours d'immatriculation

## TITRE 1 – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

### Article 1 – Forme et Objet

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'investissement à capital variable (ci-après la « SICAV »), régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées (Livre II – Titre II – Chapitre VII), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I), leurs textes d'application, leurs textes subséquents, ainsi que par les présents Statuts (« Statuts »).

La Société peut comporter un ou plusieurs compartiments (chacun un « Compartiment »). Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentatives des actifs de la Société qui lui sont attribués.

Chaque Compartiment fait l'objet, au sein de la comptabilité de la Société, d'une comptabilité distincte qui peut être tenue en toute unité monétaire.

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

### Article 2 - Dénomination

La Société a pour dénomination « IVO 2028 » accompagnée ou non du terme « SICAV » et/ou suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable ».

### Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 4 Avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris

Il pourra être transféré en un autre endroit du même département en France ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

## TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

### Article 5 – Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de .....€ divisé en ..... actions entièrement libérées.

Il est constitué par versement en numéraire.

D'autres compartiments pourront être constitués ultérieurement par versement en numéraire et/ou par apport d'actifs

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV (« Prospectus »).

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

Les dispositions des Statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des Statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des actions par la création d'actions nouvelles qui sont attribuées aux associés en échange des actions anciennes. Les actions de la Société ou d'un Compartiment pourront également faire l'objet d'un regroupement par décision du conseil d'administration.

### Article 6 – Variation du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

### Article 7 – Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur La SICAV concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Le Conseil d'Administration de la SICAV pourra décider de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 8 – Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le Prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative

#### **Article 9– Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

#### **Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social ou du Compartiment concerné et dans le partage des bénéfices de la SICAV ou du Compartiment, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sur décision du Conseil d'Administration, la SICAV pourra être un OPCVM nourricier.

#### **Article 12 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SICAV par lettre recommandée adressée au siège social, la SICAV étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées.

### **TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 13 - Administration**

La Société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

#### **Article 14 - Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat des administrateurs cessera de plein droit, lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 75 ans.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

#### **Article 15 – Bureau du conseil**

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire, de démission ou de décès du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le Directeur Général.

A défaut, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président

#### **Article 16 – Réunions et délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence

#### **Article 17 – Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **Article 18 – Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Tout administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par un autre membre du conseil, à effet de voter en ses lieux et place à une séance déterminée du conseil, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

#### **Article 19 – Direction générale – Censeurs**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le mandat du directeur général prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 75 ans. La même limite d'âge s'applique aux directeurs généraux délégués.

#### Censeur :

L'assemblée générale peut nommer des censeurs, personnes physiques ou morales, qui constituent un collège de censeurs. Le mandat des censeurs qui est renouvelable dure trois années ; chaque année s'entend de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le conseil d'administration peut procéder lui-même à la nomination à titre provisoire de censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration et peuvent prendre part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement. En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

#### **Article 20 – Allocations et rémunérations du conseil d'Administration et des censeurs**

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération fixe annuelle dont le montant global pour le conseil est déterminé par l'assemblée générale. Il est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les conditions qu'il juge convenables. Une rémunération fixe annuelle peut dans les mêmes conditions être allouée aux censeurs. Cette rémunération est répartie entre ces derniers par les soins du conseil d'administration.

#### **Article 21 – Dépositaire**

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 22 – Le prospectus**

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du prospectus propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

### **TITRE 4 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **Article 23 – Nomination – Pouvoirs – Rémunération**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

### **TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 24 – Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

### **TITRE 6 - COMPTES ANNUELS**

#### **Article 25 – Exercice social**

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante (calendrier d'Euronext Paris).

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31/12/2022.

#### **Article 26– Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, (et /ou le cas échéant de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2) les plus-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes : La capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;

La distribution : Les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision ;

La distribution et/ou la capitalisation : L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables figurent dans le prospectus.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

### **TITRE 7 – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 27 – Prorogation ou dissolution anticipée**

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

#### **Article 28 – Liquidation**

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

### **TITRE 8 – CONTESTATIONS**

#### **Article 29 – Compétence – Élection de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **TITRE 9 - MODIFICATIONS DES STATUTS**

#### **Article 30 – Modifications des statuts**

La modification des statuts de la Société relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Par exception à ce qui précède, les annexes des présents statuts constitutifs relatives à la constitution de la Société et notamment à la désignation des fondateurs, des premiers dirigeants et des premiers commissaires aux comptes, seront automatiquement supprimées lors de la prochaine mise à jour des statuts.

#### **Article 31 – Jouissance de la personnalité morale**

La SICAV jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

\*\*\*\*\*

Fait à Paris, le [REDACTED]  
En 1 exemplaire original

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit: IVO 2028

Identifiant d'entité juridique:  
969500VCKINO3DQ94728

## Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● <input type="checkbox"/> Oui	● ● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <b>1%</b> d'investissements durables</p> <p style="margin-left: 40px;"><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables.</b></p>



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier promeut un ensemble de 21 caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), à travers l'intégration systématique au processus d'investissement de notations externes fournies par le cabinet de recherche Sustainalytics (<https://www.sustainalytics.com/>), dont la méthodologie prend en compte ces 21 caractéristiques.

Ces caractéristiques incluent : gouvernance des entreprises / accès aux services primaires / pots-de-vin et corruption / éthique des affaires / relations avec les communautés / confidentialité et sécurité des données / émissions, effluents et déchets / carbone - opérations / carbone - produits et services / incidences E&S des produits et services / droits de l'homme / droits de l'homme - chaîne d'approvisionnement / capital humain / utilisation des sols et biodiversité / utilisation des sols et biodiversité - chaîne d'approvisionnement / santé et sécurité au travail / intégration ESG -

secteur financier / gouvernance des produits / résilience / utilisation des ressources / utilisation des ressources - chaîne d'approvisionnement.

Selon le secteur d'activité de l'émetteur considéré, une ou plusieurs des 21 caractéristiques sont prises en compte par Sustainalytics pour déterminer la notation de l'émetteur en question, afin de refléter les risques ESG à son secteur d'activité.

Dans le cadre du processus d'investissement propre à ce produit financier, la Société de Gestion utilise la notation Sustainalytics afin de déterminer (i) si elle peut procéder ou non à l'investissement et (ii) dans le cas où elle peut procéder à l'investissement, quelle sera la valorisation requise pour procéder à l'investissement sur la base d'une formule préétablie. Ce faisant, le produit financier promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance prises en compte par la méthodologie de notation appliquée par Sustainalytics. Le détail de la politique d'investissement responsable peut être consulté librement sur le site internet de la Société de Gestion. Afin d'être en conformité avec sa politique d'intégration ESG, la Société de Gestion s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille obligataire de 75%. Il s'agit d'un critère contraignant.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

*La SICAV promeut tous les piliers (E,S et G). Par conséquent, le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG est la note ESG. Plus de 250 indicateurs de durabilité associés aux 21 caractéristiques ESG précitées sont pris en compte par le cabinet de recherche Sustainalytics (<https://www.sustainalytics.com/>) pour établir les notations utilisées par la Société de Gestion dans le cadre de son processus d'investissement.*

*A titre d'exemple, pour la caractéristique émissions, effluents et déchets , les indicateurs pris en compte incluent ,*

- Gestion des effluents*
- Programme d'intervention d'urgence*
- Certification EMS*
- Système de management environnemental*
- Politique environnementale*
- Programmes relatifs aux émissions atmosphériques non liées aux GES*
- Gestion des puits offshore*
- Divulgateion des déversements d'hydrocarbures et performance*

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

*L'objectif des investissements durables réalisés par le produit financier est l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.*

*Les investissements durables réalisés par la SICAV contribuent à cet objectif dans la mesure où l'activité économique des émetteurs concernés participe de manière directe à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique à travers notamment i) la production d'énergie renouvelable (électricité) , ii) le développement de projets de mobilité propre ou neutre pour le climat (immobiliers) qui s'inscrivent dans la transition énergétique et l'alignement sur les accords de Paris par le biais des réductions de gaz à effet de serre*

*A titre de précision la société de gestion ne considère comme « investissements durables », les titres dont l'activité économique ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan Environnemental. Le produit financier s'engage à contenir un minimum de 1% d'investissements durables selon cette définition. L'analyse du*



**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

caractère « durable » des investissements réalisés par le produit financier est fournie par le cabinet de recherche Sustainalytics.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

*Dans le cadre de l'analyse du caractère « durable » des investissements réalisés par le produit financier, le cabinet de recherche Sustainalytics s'assure (i) que l'activité économique de l'émetteur en question n'a pas de répercussion négative sur d'autres objectifs environnementaux (ii) que sont respectées des garanties sociales minimales (Minimum Safeguards) qui reposent sur les OECD Guidelines on Multinational Enterprises, the UN Global Compact and the ten UN Guiding Principles.*

--- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

*Pour prendre en considération les incidences négatives, la Société de Gestion fait appel au cabinet de recherche Sustainalytics qui vérifie les incidences négatives des entreprises et les classent selon trois catégories : Pass, Reasonable Assurance and Breach. Seuls les investissements catégorisés Pass & Reasonable sont éligibles dans notre portefeuille d'investissements durables.*

*Les incidences négatives prises en compte sont :*

- 1- Emissions de GES.
- 2- Empreinte Carbone.
- 3- Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies.
- 4- Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles.
- 5- Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable.
- 6- Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.
- 7- Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique.
- 8- Consommation d'eau.
- 9- Ratio de déchets dangereux.
- 10- Violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales.
- 11- Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales.
- 12- Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes.
- 13- Mixité au sein du conseil d'administration.
- 14- Exposition à des armes controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques).

Il s'agit de procéder à une analyse holistique appréhendant l'entreprise ses multiples impacts en termes de durabilité plutôt que de se concentrer sur une seule dimension. Lorsqu'un émetteur est identifié comme étant potentiellement controversé, il ne pourra pas être considéré comme un investissement durable.

--- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

*Description détaillée:*

*Les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans la mesure où dans le cadre de l'analyse du caractère « durable » des investissements réalisés par le produit financier, le cabinet de recherche Sustainalytics s'assure que sont respectées des garanties sociales minimales (Minimum Safeguards) qui reposent sur les OECD Guidelines on Multinational Enterprises, the UN Global Compact and the ten UN Guiding Principles.*

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



***Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?***

*Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements sont prises en considération dans la gestion de la SICAV de la manière suivante : la Société de Gestion fait appel au cabinet de recherche Sustainalytics qui vérifie les principales incidences négatives des entreprises et les intègre dans la méthodologie de l'ESG risk rating. Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives suivantes :*

- 1- *Emissions de GES.*
- 2- *Empreinte Carbone.*
- 3- *Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies.*
- 4- *Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles.*
- 5- *Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable.*
- 6- *Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.*
- 7- *Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique.*
- 8- *Consommation d'eau.*
- 9- *Ratio de déchets dangereux.*
- 10- *Violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales.*
- 11- *Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales.*
- 12- *Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes.*
- 13- *Mixité au sein du conseil d'administration.*
- 14- *Exposition à des armes controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)*

### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?**

la Société de Gestion applique la politique d'exclusion sectorielle décrite en détail dans le chapitre III, section 1.c) « Politique d'investissement responsable » pour l'ensemble des titres obligataires en portefeuille. Les secteurs controversés soumis à la politique sectorielle de la Société de Gestion incluent entre autres les armes controversées, la pornographie, l'extraction de charbon thermique et les sables bitumineux. L'exclusion des sociétés exposées à ces secteurs controversés dépend (i) du degré d'exposition des sociétés auxdits secteurs (mesuré en pourcentage du chiffre d'affaires) et/ou (ii) de l'application ou non par lesdites sociétés d'une politique de « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE) qui traite des risques spécifiques à leur secteur. La Société de Gestion s'autorise à garder en portefeuille mais s'interdit de renforcer les titres émis par des sociétés exposées à ces secteurs controversés si les titres étaient détenus en portefeuille avant la date du 31/12/2020. La Société de Gestion s'autorise à investir dans des sociétés exposées aux secteurs controversés sus-cités (en dehors du secteur des armes controversées) dans la limite de 5% du portefeuille concerné, à la condition que lesdites sociétés se mettent en conformité avec la politique d'exclusion de la Société de Gestion dans les 12 mois. Il s'agit d'un critère contraignant.

La Société de Gestion applique la politique d'intégration ESG décrite en détail dans le chapitre III, section 1.c) « Politique d'investissement responsable ». Sur la base d'indicateurs ESG, la Société de Gestion évalue la matérialité du risque en matière de durabilité propre à l'investissement considéré et s'assure qu'il est incorporé de manière adéquate dans la valorisation des titres concernés. Pour ce faire, la Société de Gestion attribue une notation interne sur la base de critères ESG aux émetteurs qui font l'objet d'une analyse en vue d'un investissement. Sur la base de cette notation ESG interne et, le cas échéant, de la notation ESG fournie par un prestataire de recherche ESG externe de type Sustainalytics, la Société de Gestion détermine la valorisation requise pour procéder ou non à l'investissement sur le titre concerné sur la base d'une formule préétablie, qui peut être consultée librement sur le site internet de la Société de Gestion. Ceci étant, la Société de Gestion attire l'attention sur le fait que certains titres en portefeuille ne bénéficient pas d'analyse ESG spécifique en vue d'appliquer la politique d'intégration ESG, notamment quand les données ESG disponibles sont insuffisantes. Afin d'être en conformité avec sa politique d'intégration ESG, la Société de Gestion s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille obligataire de 75% ou 90% dans l'hypothèse où la SICAV ne serait plus investie sur des marchés émergents. Il s'agit d'un critère contraignant.

La Société de Gestion n'utilise pas dans le Compartiment d'approche sélective contraignante sur la base de notations ESG, dite « Best-in-Class ».

L'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture n'a pas de conséquence sur la politique de sélection ESG. La Société de Gestion n'applique pas d'analyse ESG à ces instruments dérivés.

Le Compartiment est un produit financier faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales tel que défini par l'article 8 du SFDR.

Le Compartiment n'est pas un produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable tel que défini par l'article 9 du SFDR.

De plus amples informations sur la stratégie d'investissement responsable globale d'IVO CAPITAL PARTNERS peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR :

<http://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/>

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, la Société de Gestion intègre de manière systématique et contraignante au processus d'investissement les notations externes fournies par le cabinet de recherche Sustainalytics, dont la méthodologie prend en compte ces caractéristiques.

En effet, dans le cadre du processus d'investissement, avant d'effectuer un investissement, la Société de Gestion utilise la notation Sustainalytics afin de déterminer (i) si elle peut procéder ou non à l'investissement et (ii) dans le cas où elle peut procéder à l'investissement, quelle sera la valorisation requise pour procéder à l'investissement sur la base d'une formule préétablie et contraignante. Concrètement, en fonction de la notation Sustainalytics (exprimée sur 100) et d'une notation interne (exprimée sur une échelle de couleur), la Société pourra (i) s'interdire d'investir dans un titre, (ii) s'autoriser d'investir dans un titre, sous réserve d'un niveau de valorisation minimal ou (iii) s'autoriser d'investir sans contrainte dans un titre, dans le cas où les caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance promues par ce produit financier sont atteintes.

En outre, afin de renforcer le processus d'intégration décrit ci-dessus, la Société de Gestion limite de manière contraignante les investissements sur certains secteurs controversés :

- Armes controversées : Entreprises impliquées dans le développement, la production, le stockage, l'utilisation ou le transport de sous-munitions, mines antipersonnel, et les armes chimiques, biologiques ou nucléaires

- Financement direct ou indirect des pays sous embargos commerciaux et sanctions internationales : l'Afghanistan, la République de Centrafrique, la République Démocratique du Congo, l'Érythrée, la Guinée-Bissau, l'Iran, l'Irak, le Liban, la Libye, le Mali, la Corée du Nord, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, la Syrie et le Yémen

Les secteurs exclus selon le degré d'implication de l'émetteur :

- Sables bitumineux : entreprises avec plus de 10% de leurs revenus venant de l'extraction de sables bitumineux

- Armes conventionnelles : entreprises ayant plus de 20% de leurs revenus liés à l'armement

- Extraction de charbon thermique : nous n'augmenterons pas nos positions sur les entreprises déjà présentes en portefeuille qui réalisent plus de 30% de leurs revenus dans l'extraction de charbon, et nous engageons à ne pas initier de nouvelles positions qui ne respecteraient pas ce critère

- Pornographie : Afin de protéger le jeune public et les personnes vulnérables des contenus non-éthiques, nous excluons totalement de notre univers d'investissement les émetteurs spécialisés dans les activités pornographiques (pure players, cinéma, producteurs ou distributeurs de jeux vidéo, magasins physiques) et les entreprises réalisant plus de 5% de leurs revenus de ces activités (intérêts minoritaires ou autres).

Les secteurs exclus, en l'absence de politique responsable :

- Tabac : sociétés réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans l'industrie du tabac, comprenant les producteurs et les distributeurs, et n'ayant pas de politique responsable en termes de santé et d'environnement.

- Jeux d'argent : entreprises opérant dans le milieu des jeux d'argent (casinos, sites de paris en ligne, émissions télévisées, bookmakers) n'ayant pas de politique et de formation adéquate des employés au sujet de la lutte contre le blanchiment d'argent.

- Huile de palme et pâte à papier : producteurs d'huile de palme et de pâte à papier qui n'ont pas de politique responsable au sujet de la restauration de la forêt, de la protection de la faune et de la protection de l'environnement.

- Bien-être animal : entreprises avec plus de 10% de leurs revenus dans l'industrie textile (producteurs et distributeurs) qui n'ont pas de politique anti-fourrure ou qui ne confirment pas ne pas être engagé dans une activité utilisant la fourrure.

- Activités dans les pays soumis à des sanctions internationales : nous veillons à ce que les activités des entreprises qui ont des activités significatives (5% des revenus) dans l'un des 16 pays sanctionnés ne soient pas sanctionnées par les Nations Unies. Après avoir vérifié cela, nous nous assurons qu'elles ont adopté une politique responsable incluant a minima des éléments au sujet des droits de l'Homme

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

NA

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, nous nous appuyons sur les analyses de Sustainlytics sur les thèmes suivants :

- Intégrité et qualité du Conseil d'Administration et du management
- Structure du Conseil d'Administration
- Droits des actionnaires et des propriétaires
- Politique de rémunération
- Reporting financier et audit

De plus, la gouvernance est un des piliers de la méthodologie de calcul de rating des risques ESG de Sustainlytics.

Lorsque des risques de gouvernance importants et/ou impactant sont identifiés les entreprises sont soumises à une due diligence renforcée, qui exige au minimum des équipes de gestion d'effectuer des analyses complémentaires.

## **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

**L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :**

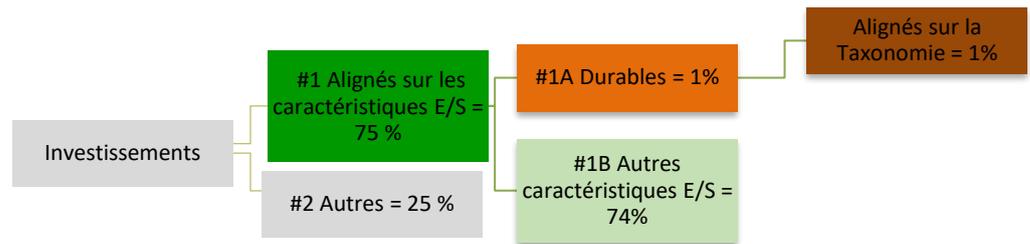
La Sicav est investie principalement dans des obligations d'entreprises dont les émetteurs sont enregistrés ou ont une partie de leur activité dans les pays émergents. Pour au moins 75% (ou 90% dans l'hypothèse où la SICAV ne serait plus investie sur des marchés émergents) d'entre elles, les émetteurs sont soumis à une analyse ESG fondée sur leurs performances selon 21 critères ESG promus par le compartiment comme décrit précédemment. Selon les performances de ces émetteurs sur ces 21 caractéristiques, la Société de gestion s'impose des restrictions d'investissement, ce qui permet au compartiment de respecter les caractéristiques environnementales promues. Parmi ces

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements des actifs spécifiques.

investissements, le compartiment se fixe un minimum de 1% qui sont durables au vu de la définition de la taxonomie.



De plus, les investissements durables du produits financier garantissent des minimums environnementales et sociales par le biais du *cabinet de recherche Sustainalytics qui s'assure des garanties sociales (Minimum Safeguards) et environnementales minimales (DNSH)*.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Nous utilisons les produits dérivés uniquement à des fins de couvertures. Cette utilisation ne contribuera pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales de la SICAV.



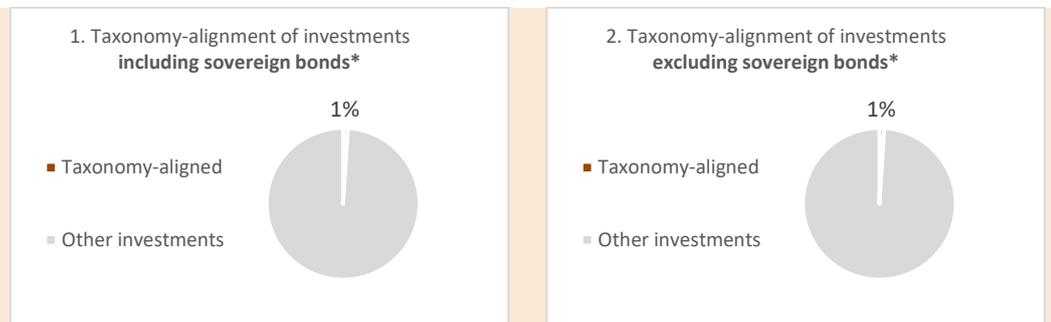
### **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Nous nous fixons un minimum de 1% d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

0%

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

0%



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

0%



● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

*Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres sont les investissements qui ne sont pas obligatoirement soumis à une analyse ESG essentiellement en raison de l'indisponibilité des données ESG. Toutefois, des garanties environnementales et sociales minimales sont garanties par notre politique d'exclusion. Par ailleurs, les liquidités et les produits dérivés entrent dans ce périmètre.*



● **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Non

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

NA

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

NA

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

NA

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

NA



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

<https://ivocapital.com/investissement-responsable-esg/>